



OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

Tiré à part de la revue **Forêt.Nature**

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

foretnature.be

Rédaction : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. info@foretnature.be. T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :
librairie.foretnature.be

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :
foretnature.be

Retrouvez les anciens articles de la revue
et d'autres ressources : **foretnature.be**



PÉRIODE DE CHASSE

rappel de quelques règles de cohabitation entre chasseurs et promeneurs

Dans quelques semaines commence la tant attendue pour les uns et honnie pour les autres, période de battues. Chasseurs et promeneurs partageront pour quelques temps leur espace de loisir. Pour qu'octobre et novembre ne se transforment pas en champs de bataille, ou plus simplement pour respecter les activités de chacun en forêt, nous proposons un petit tour d'horizon des droits et devoirs des promeneurs pour ce qui est de la circulation en forêt en période de chasse.

La forêt est un milieu complexe tant au niveau de ses fonctions que de ses utilisateurs. Loisir, production, protection et conservation font intervenir une multitude d'acteurs aux intérêts communs, complémentaires mais quelques fois franchement opposés.

Pour répondre à toutes ces demandes, et éviter que quelques uns imposent leurs lois au détriment d'autres, le législateur a réglementé les activités en forêt. Chaque utilisateur a ses droits mais également ses devoirs. Le producteur de bois est contraint ou encouragé à respecter les fonctions de

conservation et de protection, l'exploitant forestier et le chasseur exercent leur métier et passion suivant des cahiers des charges souvent rigoureux, etc.

Le promeneur aussi a ses droits et devoirs : ceux-ci lui sont exprimés dans l'arrêté de 1996. De manière simplifiée, la circulation est autorisée à pied* sur toutes les voies et interdite sauf motif légitime (ramassage de champignons, myrtilles, etc.) en dehors de ceux-ci. Cette réglementation garantit à elle seule, le bon déroulement des autres fonctions de la forêt.

Néanmoins cette règle générale comporte quelques exceptions :

- ◆ La première est bien évidemment la circulation sur les chemins privés fermés à la circulation du public qu'ils soient la propriété d'un particulier ou même d'un pouvoir public. Par opposition au chemin « public », est considéré comme chemin « privé », celui étant signalé comme tel (panneau, barrière, ...). Le promeneur s'engageant dans un tel chemin se rend coupable de violation de propriété privée.
- ◆ L'accès à une voirie peut également être interdit de manière temporaire pour cause de risque d'incendie, de mesure de protection ou encore lors d'exploitation.
- ◆ Enfin, et c'est le thème de cet article, l'accès à certaines voiries forestières peut également être interdit de manière temporaire pour l'exercice de la chasse et ce, pour des raisons de sécurité lorsqu'il y a danger pour la vie des personnes.

* Attention, si le promeneur à pied peut emprunter tous les chemins et sentiers ouverts à la circulation du public, les autres utilisateurs comme les amateurs de VTT ou les cavaliers sont plus limités. Une brochure détaillée est disponible au centre de documentation de la DGRNE.
Tél : 0800/11901

Accès interdit pour cause de chasse

L'accès aux voies publiques traversant les propriétés d'un particulier ou d'une administration peut, moyennant une certaine procédure, être momentanément limité ou interdit pour raisons de chasse. Le détenteur du droit de chasse peut dans ce but apposer trois types d'affiches, une jaune et deux rouges.

L'affiche jaune est informative, elle signale au promeneur les dates et heures de battues ou de pirsch. Elle annonce le programme des chasses à venir mais **n'interdit pas** la circulation sur le chemin. La prudence reste néanmoins de mise si vous y entrez le jour dit sans avoir vu d'autres affiches.

Pour renforcer les mesures de protections, la D.N.F. suspend l'autorisation de ramassage des myrtilles, champignons, etc., lors de la période mentionnée, dans tous les bois domaniaux. En effet, la procédure qui permet de fermer un chemin pour raison de chasse ne prévoit pas d'interdire l'accès à la forêt pour la cueillette des fruits. C'est pour cette raison que la D.N.F. suspend cette autorisation de ramassage.

Les affiches rouges, « affût » et « battues », indiquent que la circulation sur le chemin visé **est interdite** aux dates et heures mentionnées sur l'affiche. Là, ça ne rigole plus, on ne passe pas. L'autorisation de bloquer le chemin est en effet accordée par l'Ingénieur de Cantonnement au chasseur qui en fait la demande. Ignorer l'interdiction n'est donc pas braver le chasseur, mais bien la loi.

Une porte ouverte aux abus ?

L'administration ne tolère pas l'utilisation abusive que certains chasseurs ont pu faire de ces affiches dans le but d'écarter un maximum de promeneurs de leurs territoires. Le législateur a voulu être très clair sur l'outil que représente son arrêté : le but poursuivi est de préserver la vie du promeneur et non pas d'assurer la quiétude du gibier en période de chasse. La durée pendant laquelle le chemin peut être blo-

qué est d'ailleurs « la période strictement nécessaire » lorsque « le maintien de la circulation présente un danger pour la vie des personnes ». C'est à dire pour les affiches rouges « battues », le jour de la battue (si il y a deux jours de battues en suivant, le chemin est donc barré pendant maximum deux jours) et pour les affiches rouges « affût », elles peuvent bloquer le chemin pour une période maximale de dix jours, non obligatoirement consécutifs, par an et par territoire de chasse, de 2 heures avant à 2 heures après le lever du soleil et de 2 heures avant à 2 heures après le coucher du soleil.

Signalons encore que ces affiches doivent être placées au moins 48 h avant la période mentionnée et retirée maximum 24 h après celle-ci. Enfin, et même si c'est l'Ingénieur de Cantonnement qui accorde l'interdiction de circuler, sa responsabilité en cas d'accident ne remplace pas celle du chasseur, qui reste toujours responsable de son coup de feu.

Pour que l'interdiction de circuler sur le chemin soit valable, l'affiche rouge doit porter les noms et coordonnées des responsables de la chasse et de sa

surveillance ainsi que le numéro d'autorisation du Cantonnement.

Qui fait quoi ?

Notons encore que le chasseur n'est pas tenu, par le décret, de faire interdire le passage lors d'action de chasse, notamment en période de pirsch par l'apposition de l'affiche rouge. Cependant, le cahier des charges qui accompagne les locations de chasse en forêt domaniales et certaines forêts communales, obligent le chasseur à annoncer ses jours de chasse au moyen des affiches jaunes.

Terminons par dire que si les chasseurs font l'effort d'indiquer clairement leurs périodes d'activités, il nous paraît important que les promeneurs respectent les affiches utilisées à cet escient, pour des raisons évidentes de sécurité et surtout dans un respect plus général des différents utilisateurs de la forêt.

Avec ce rapide tour d'horizon, nous espérons que chacun aura à cœur de respecter ces simples consignes de prudence et de savoir-vivre. ■

Cub2000

L'outil simple et efficace

L'informatisation des achats de coupes de feuillus et résineux.

Gestion des coupes de bois abattus, des bordereaux et du suivi administratif.

Pour plus d'informations :

C_{ub2000}

Tél. : +32 (0) 61/ 31 52 83
Fax : +32 (0) 61/ 32 83 86